

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURALIS CEREALES

195 Route de la Gare
Saint-Vincent-de-Paul

Code AIOT : 0005201912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté 195 Route de la Gare - Basta Les Forges 40990 Saint-Vincent-de-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES
- 195 Route de la Gare - Basta Les Forges 40990 Saint-Vincent-de-Paul
- Code AIOT : 0005201912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EURALIS-CEREALES de SAINT-VINCENT DE PAUL, au lieu dit Basta, est spécialisé dans le séchage et le stockage de maïs ainsi que sa réexpédition par route.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2007, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
2	Disposition d'exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 I	/	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Il ressort de l'inspection un défaut de mise en œuvre des moyens de protection incendie présents sur le site au regard des moyens prescrits par l'arrêté préfectoral du 01/02/2007.

Il est en conséquence proposé à Mme la Préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre à niveau la protection incendie du site conformément aux dispositions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Désignation d'un responsable d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • Désignation d'un responsable sur le site • Attestation de formation aux risques silos • Plan de formation formalisé
Constats : La personne référente du site de stockage EURALIS à Saint Vincent de Paul est Monsieur Micky BILLOTET, seul agent d'exploitation sur site.

La société EURALIS dispose d'un plan de formation défini pour chaque fonction exercée dans le groupe.

Le plan de formation de l'agent en charge de l'exploitation du site indique que la dernière formation relative aux « risques incendies et explosion de poussières en silos » a été suivie le 9 juillet 2020.

L'ensemble des formations requises pour le poste de responsable d'exploitation suivies par M. BILLOTET ont été effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Disposition d'exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 I
Thème(s) : Consignes de sécurité et des procédures d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Consignes générales et procédures d'intervention• Élimination des corps étrangers• Surveillance des conditions de stockage• Fonctionnement des installations de transfert de grains
Constats : <p>Les points suivants ont été contrôlés par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none">• Consignes générales et procédures d'intervention <p>Lors de l'inspection, il est constaté que tout intervenant sur site bénéficie d'une présentation des consignes générales du site (cf. colonne d'émargement des dispenses des consignes générales). Ces consignes générales sont affichées à l'accueil du site ainsi que dans le bureau de pilotage des silos.</p> <p>L'exploitant dispose également au bureau de pilotage des consignes de sécurité et de fonctionnement.</p> <ul style="list-style-type: none">• Élimination des corps étrangers <p>Les fosses de réception sont munies de grilles et sont constatées propres.</p> <ul style="list-style-type: none">• Surveillance des conditions de stockage <p>Il n'a pas pu être constaté la mise en place manuelle des sondes thermométriques compte tenu que le stockage de blé en silo (4300 T) était en cours de remplissage.</p> <ul style="list-style-type: none">• Fonctionnement des installations de transfert de grains <p>Des tests de défaillance ont été effectués lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ asservissement des installations de manutention aux installations d'aspiration qui y sont connectées ;◦ détection de bourrage au niveau du transporteur à chaîne TR2 en fonctionnement lors de l'inspection. <p>L'arrêt des installations d'aspiration et l'activation du détecteur de bourrage ont entraîné respectivement l'impossibilité de démarrage et l'arrêt des installations de manutention. Les 2 tests ont été concluants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Vérification annuelle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle de la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques effectué par BUREAU VERITAS du 10 février 2023 ne fait pas apparaître de non-conformités majeures. Les 2 non-conformités constatées ont fait l'objet de demandes d'intervention auprès du prestataire Sud Elec.
Observations : Il convient que l'exploitant procède à la levée des non-conformités constatées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les 20 extincteurs et les 5 RIA présents sur site ont été vérifiés par l'entreprise Eurofeu le 15 mars 2023. Pour ce qui concerne le contrôle des extincteurs, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Les équipements constatés en défauts ou dégradés font systématiquement l'objet d'un remplacement. Pour ce qui concerne les RIA, il apparaît que 2 RIA sur site ne sont pas opérationnels. Un devis du prestataire pour leurs remplacements a été présenté à l'exploitant le 27 juin 2023. L'exploitant a procédé à la commande de l'intervention le 1 ^{er} août 2023.
Observations : Il convient que l'exploitant présente à l'inspection sous 2 mois les actions de mise en conformité des RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2007, article 12
Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par 2 hydrants de 100 mm conformes à la norme NFS 61 213 débitant en simultané 17 l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. L'exploitant établit la liste exhaustive des moyens internes de lutte contre l'incendie dont il dispose, de leur emplacement, de leur implantation sur le site et de leurs caractéristiques. Ils sont au minimum les suivants : <ul style="list-style-type: none">- 1 poteau d'incendie (le 2ieme est public et extérieur au site),- 7 RIA (3 dans chacune des tours de manutention et un dans la tour du séchoir),- 1 colonne sèche (séchoir),- 1 réseau d'extincteurs.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant ne dispose plus de la borne incendie du site située en proximité des tours de manutention. Il est par ailleurs constaté que seulement 5 RIA sur les 7 RIA requis par la réglementation sont présents sur le site.
Observations : L'exploitant se dote a minima des moyens de protection incendie prescrits à l'article 12 de l'APC du 01/02/2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risque accidentel, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières ...</p> <p>II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.</p> <p>III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p> <p>IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées ...</p>
Constats : <p>La consigne de nettoyage de l'installation (FER CA HSE 09) est présente au bureau de pilotage de l'installation.</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que les surfaces, les locaux, les sols, les parois, les chemins de câble... ont été correctement nettoyés. Les témoins visuels présents au niveau de la tour de manutention n° 2 sont parfaitement visibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet